

PAR ERICK BOYADJIAN, ANCIEN VICE-BÂTONNIER DU BARREAU DE TOULOUSE ET ROBERT-FRANÇOIS RASTOUL, PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION MÉDIATEURS AD HOC (MAH), AVOCAT MÉDIATEUR

Quel rapport les Français entretiennent-ils avec leur Justice ?

A lors que depuis le 20 avril 2018, le projet de loi de programmation pour la Justice est en discussion devant les parlementaires, l'association Médiateurs Ad Hoc vient de faire réaliser un sondage par l'institut Odoxa sur le thème « Les Français, la réforme de la justice et le recours à la médiation ».

Ainsi que le souligne Gaël Sliman, président et cofondateur d'Odoxa, « ce premier sondage sur le sujet livre incontestablement des éléments de réflexion précieux pour l'exécutif et les parlementaires à l'heure où les professionnels du droit manifestent leur inquiétude voire leur mécontentement et où le sujet de l'amélioration de l'efficacité de la justice figure, comme toujours, parmi les priorités du gouvernement ».

La surprise vient de ce que 82 % des personnes interrogées connaissent bien la médiation comme un processus dont l'objectif est de résoudre un différend de nature civile entre personnes privées et/ou morales en faisant intervenir un tiers, appelé « le médiateur », dont la mission est d'aider les parties à trouver par elles-mêmes une solution amiable au différend qui les oppose.

Dans les mêmes proportions, 83 % apprécient que l'objectif de la médiation soit de favoriser la résolution rapide et équitable des conflits les plus variés en toute confidentialité et en veillant à la maîtrise des coûts.

À une quasi-unanimité, il est encore plus étonnant de constater que 87 % des sondés estiment que la médiation est insuffisamment développée en France.

Les Français seraient-ils donc fâchés avec la justice traditionnelle



Erick Boyadjian, ancien vice-bâtonnier du barreau de Toulouse.



Robert-François Rastoul, président de l'association (MAH), avocat médiateur.

nelle réputée pour être longue, coûteuse et peu efficace ?

C'est ce que pourrait laisser penser leurs réponses à la comparaison avec la procédure judiciaire classique.

Les personnes interrogées estiment que la médiation est un processus :

- finalement moins coûteux pour les justiciables (86 %) ;
- qui peut contribuer à désengorger les juridictions (85 %) ;
- qui permet aux parties en conflit de trouver ensemble une solution et donc de conserver un minimum de lien social (84 %) ;
- plus efficace pour régler les conflits (73 %) ;
- qui garantit toute confidentialité (60 %).

Incontestablement donc, le recours à la médiation est plébiscité par les Français qui disent bien connaître ce processus.

Il est vrai que la médiation couvre un large champ d'application pour résoudre les conflits en matière de droit civil, social, commercial, de la consommation et même administratif, que le législateur s'est efforcé de développer depuis une vingtaine d'années et surtout depuis 2012.

Chaque Français peut y avoir

recours un jour dans le cadre d'un licenciement, d'une relation de voisinage, d'un divorce ou d'un litige avec un professionnel, un associé, une administration...

À l'évidence, les avantages majeurs qu'elle présente pour nos concitoyens, tiennent à son moindre coût et à sa rapidité mais le sondage nous livre deux autres enseignements dont les parlementaires doivent s'inspirer :

- la médiation désengorge les tribunaux, ce qui peut se traduire en terme d'économie budgétaire, mais surtout en gain de qualité dans les décisions de justice en favorisant un meilleur temps d'écoute et une meilleure réflexion pour les affaires qui nécessitent un débat juridique.

- la médiation contribue à rétablir ou à restaurer le lien familial social, économique que le litige a pu rompre, grâce à l'intervention du médiateur, dont le rôle est de favoriser la recherche par les parties elles-mêmes de la solution à leur conflit.

En redonnant ainsi la parole aux « médés », en évitant qu'il y ait au final un gagnant et un perdant, mais bien deux gagnants, le législateur poursuit son but principal qui

est de préserver la paix sociale.

Faut-il pour autant systématiser le recours à la médiation ? C'est pour 48 % des sondés la voie à explorer en priorité sous la forme d'une proposition aux parties avant toute saisine du tribunal.

Selon Gaël Sliman, « cela ne signifie évidemment pas qu'ils rejettent les procédures judiciaires, mais les Français semblent voir en la médiation une étape préalable qu'il faut généraliser quitte à se tourner vers la justice classique si elle n'aboutit pas ».

Le législateur a déjà posé quelques jalons en ce sens notamment avec l'obligation depuis le décret du 11 mars 2015 d'indiquer dans l'acte introductif d'instance « les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige » ou encore avec la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle qui a instauré à titre expérimental au sein de 11 juridictions une tentative de médiation familiale obligatoire à peine d'irrecevabilité.

Le projet gouvernemental actuellement en discussion prévoit de généraliser le pouvoir d'injonction du juge de rencontrer un médiateur dans les conflits de voisinage et pour les litiges dont l'intérêt financier est peu important. On peut comprendre qu'il s'agit là d'évacuer autant que possible des tribunaux un volume important et chronophage de dossiers dans lesquels le bon sens et l'équité doivent l'emporter sur l'analyse juridique.

Cependant, il n'est pas évident de tracer cette limite, un faible intérêt du litige pouvant soulever des questions de droit délicates, comme un contentieux sur une servitude de passage.

Par contre, il ne faut pas perdre de vue que l'essence de la médiation repose sur la volonté des parties en conflit de la résoudre amiablement. Les y contraindre, comme en matière de droit du travail ou de divorce avec un passage obligatoire en conciliation n'a jamais été une méthode productive (les taux de réussite sont négligeables). L'information des citoyens et la formation des professionnels du droit semblent être des méthodes, peut-être à plus long terme, mais certainement plus efficaces.

Les Français ne s'y trompent d'ailleurs pas :

- 22 % souhaitent qu'une campagne média soit organisée sur le plan national par le gouvernement et le ministère de la Justice pour faire connaître la médiation et ses avantages.

- 16 % qu'une information complète et systématique soit donnée à toutes les parties concernées par une procédure en justice.

- 14 % qu'une formation soit réalisée auprès de l'ensemble des professionnels concernés (avocats, notaires, huissiers, experts-comptables) sur le processus de médiation.

Si les débats devant les parlementaires s'avèrent ardues sur le projet gouvernemental, le recours à la médiation est au moins une disposition sur laquelle la ministre de la Justice sait qu'elle est plébiscitée par les Français.

- (1) Association pluridisciplinaire de médiateurs
- (2) Enquête réalisée auprès d'un échantillon de 1 009 Français interrogés par internet les 28 et 29 mars 2018.
- (3) La durée maximum d'une médiation est de six mois.



HISTOIRE

Les livres d'histoire, entre volontarisme et déterminisme, débordent d'assurance quant à l'origine et au sens des faits historiques. En période de trouble, au milieu d'une incertitude de plus en plus partagée, nous sommes frappés par la justesse de la vision de Raymond Aron, à l'opposé de toute simplification rétrospective : « ce sont les hommes qui écrivent l'histoire, mais ils ne savent pas l'histoire qu'ils écrivent ».

THIERRY CARRÈRE
AVOCAT À TOULOUSE,
ANCIEN BÂTONNIER,
ANCIEN MEMBRE DU CONSEIL
NATIONAL DES BARREAUX

Actualités

UNE NOUVELLE MAISON D'ARRÊT À MURET EN 2024

On en sait un peu plus sur le projet de création d'une nouvelle maison d'arrêt à Muret. La capacité du futur établissement sera de 600 places. Environ 200 personnels de l'administration pénitentiaire seront affectés au sein de la nouvelle maison d'arrêt. Cette construction portera à trois le nombre d'établissements pénitentiaires en Haute-Garonne avec le centre pénitentiaire de Seysses (700 places) et le centre de détention de Muret (600 places). La livraison est prévue en 2024.

Immobilier. Un nouveau type de location meublée à courte durée, d'un à dix mois, sans dépôt de garantie.

Création d'un bail mobilité

Institué à compter de 2019 par la loi Elan, le bail mobilité s'adresse à une catégorie particulière de locataires : salariés en mission temporaire, salariés en mutation professionnelle, étudiants, apprentis, stagiaires en formation professionnelle et autres stagiaires, jeunes engagés dans un service civique.

Le locataire doit justifier être dans l'une de ces situations à la date de la prise d'effet du bail.

La durée du bail est comprise entre un mois minimum et dix mois maximum. Le bail n'est ni renouvelable ni reconductible. Il peut faire l'objet d'une colocation mais sans clause de solidarité entre les colocataires.

Aucun dépôt de garantie ne peut être exigé par le bailleur. Le loyer est librement fixé (sauf dans les communes qui appliquent l'encadrement des loyers). Il ne peut pas être révisé en cours de bail et ne

peut pas donner lieu à un complément ou à une régularisation ultérieure.

Les charges locatives sont récupérées par le bailleur sous la forme d'un forfait versé en même temps que le loyer. Le forfait est fixé en fonction des charges récupérables au titre des locations nues et doit correspondre au dernier décompte de charges. Il est ajusté à la périodicité de versement du loyer, librement convenue dans le bail.

Le locataire peut résilier le bail à tout moment en respectant un préavis d'un mois (par lettre recommandée avec avis de réception, remise en main propre contre récépissé, acte d'huissier). Pendant le préavis, le locataire doit continuer à verser le loyer sauf s'il s'accorde avec le bailleur pour l'entrée d'un nouveau locataire. À la fin du préavis, le locataire est déchu de tout titre d'occupation.

Le bailleur, quant à lui, ne

peut pas donner congé au locataire.

En cas de litige, la commission départementale de conciliation n'est pas compétente.

Le bail est écrit et doit comporter un ensemble de mentions obligatoires, en particulier l'indication que le contrat de location est un bail mobilité, la situation du locataire justifiant le bénéfice du bail mobilité et l'intention pour le bailleur d'exiger un dépôt de garantie.

À défaut de comporter les mentions obligatoires (définies à l'article 25-13 de la loi de 1989), le bail est soumis au régime des locations meublées à usage de résidence principale. De son côté, le bailleur ne peut se prévaloir d'une irrégularité du contrat de bail à ces exigences.

Références :
Loi Elan 2018-1021 du 23 novembre 2018
Loi 89-462 du 6 juillet 1989, articles 25-12 à 25-18.